

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION PUBLIQUE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION

Arrêté du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

NOR : APFF2516307A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la culture, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifié portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2023 portant application de l'article 5-I du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté et à l'exception des fonctionnaires mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté, sont déléguées aux préfets de région, au préfet de Mayotte et au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, chacun en ce qui le concerne, les décisions individuelles relatives :

- 1° Au recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995 susvisé :
 - a) Des ministères chargés de l'économie, des affaires sociales, de la santé et du travail ;
 - b) Des ministères chargés de l'aménagement du territoire et de la transition écologique dans le corps des adjoints administratifs de l'administration de l'Etat ;
 - c) Du ministère chargé de l'agriculture, à l'exception des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture, des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, et des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;
- 2° A l'octroi des autorisations d'absence ;
- 3° A l'ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps ;
- 4° A la gestion du compte personnel de formation et aux décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 5° A l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, sauf pour créer ou reprendre une entreprise et exercer à ce titre une activité privée et à la réintégration à temps plein ;
- 6° A l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 7° A l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique ;
- 8° A la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- 9° A l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 10° Aux disponibilités de droit et d'office ;
- 11° A la signature de la convention de mise à disposition par l'administration d'accueil, à l'exception des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;
- 12° Au renouvellement de détachement, à l'exception des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;
- 13° Au renouvellement de la mise en position normale d'activité ;
- 14° A la démission de l'agent, à l'exception des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;
- 15° Aux sanctions disciplinaires du premier groupe mentionnées au 1° de l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique pour les fonctionnaires titulaires ;
- 16° Aux sanctions disciplinaires mentionnées au 1° et au 2° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires ;
- 17° A l'octroi des congés annuels et à la gestion des jours de réduction du temps de travail ;
- 18° A l'octroi des congés de naissance, d'arrivée d'un enfant en vue d'une adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- 19° A l'octroi du congé de présence parentale ;
- 20° A l'octroi du congé parental ;
- 21° Au congé bonifié ;
- 22° Au congé de maladie, au congé de longue maladie et au congé de longue durée ;
- 23° Au congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article L. 822-21 du code général de la fonction publique pour les fonctionnaires titulaires ;
- 24° Au congé de proche aidant ;
- 25° A l'octroi du congé de solidarité familiale ;
- 26° A l'acceptation du congé de formation professionnelle ;
- 27° A l'octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 28° A l'octroi du congé pour bilan de compétences ;
- 29° A l'acceptation du congé pour formation syndicale ;
- 30° A l'acceptation du congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités sociaux d'administration ;
- 31° A l'octroi du congé de citoyenneté ;

32° A l'octroi du congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre de l'article L. 642-1 du code général de la fonction publique ;

33° A l'octroi des congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

34° A l'octroi du congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;

35° A la réintégration, après les congés mentionnés aux 17° à 33°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;

36° A l'établissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles.

Art. 2. – Pour les agents contractuels au sens du code général de la fonction publique, exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté, sont déléguées aux préfets de région, au préfet de Mayotte et au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon, par la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, chacun en ce qui le concerne, les décisions individuelles relatives :

1° Au recrutement d'un agent contractuel de droit public, pour une durée déterminée, dans les conditions prévues par les articles L. 332-1 et suivants du code général de la fonction publique qui respectent les référentiels de rémunération mis en œuvre dans le cadre des arrêtés ministériels pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

2° Au licenciement en cours ou au terme de la période d'essai et à la fin de contrat ;

3° A la démission de l'agent ;

4° A l'octroi des autorisations d'absence ;

5° A l'ouverture, la fermeture et la gestion du compte épargne-temps ;

6° A la gestion du compte personnel de formation et des décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;

7° A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, sauf pour créer ou reprendre une entreprise et exercer à ce titre une activité privée et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

8° A l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;

9° A l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique ;

10° A la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail ;

11° A l'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge ;

12° A l'avertissement, au blâme et à l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;

13° A l'octroi des congés annuels et la gestion des jours de réduction du temps de travail ;

14° A l'octroi des congés de maternité, de naissance, d'arrivée d'un enfant en vue d'une adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;

15° Au congé de maladie et au congé de grave maladie ;

16° A l'octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

17° A l'acceptation du congé pour formation syndicale ;

18° A l'acceptation du congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités sociaux d'administration ;

19° A l'acceptation du congé de citoyenneté ;

20° A l'acceptation du congé de formation professionnelle ;

21° A l'octroi du congé de représentation au titre de l'article 11 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

22° A l'octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;

23° A l'octroi du congé pour bilan de compétences ;

24° A l'octroi du congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;

25° Au réemploi, après les congés mentionnés aux 12° à 22°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer.

Art. 3. – I. – Pour les fonctionnaires à l'exception de ceux mentionnés aux annexes 2 et 4 du présent arrêté exerçant leurs fonctions dans les préfetures, les sous-préfetures et les secrétariats généraux communs départementaux de leur ressort territorial, sont déléguées aux préfets de région, à l'exception du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, nonobstant toute disposition contraire prévue par des actes réglementaires et sans préjudice des délégations dont ils disposent en application de ces mêmes actes, par le ministre de l'intérieur, les décisions individuelles relatives :

1° Au recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995 susvisé ;

- 2° Au congé parental ;
- 3° Aux congés prévus aux articles 19, 20 et 21 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 4° Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activités dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activité dans la réserve civile de la police nationale ;
- 5° Aux disponibilités de droit.

II. – Pour les fonctionnaires à l'exception de ceux mentionnés aux annexes 2 et 4 du présent arrêté exerçant leurs fonctions dans les préfetures, les sous-préfetures et les secrétariats généraux communs départementaux d'Ile-de-France, sont déléguées aux préfets de département d'Ile-de-France, pour les personnels placés sous leur autorité, et au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, pour les personnels affectés à la préfeture de Paris, nonobstant toute disposition contraire prévue par des actes réglementaires et sans préjudice des délégations dont ils disposent en application de ces mêmes actes, par le ministre de l'intérieur, les décisions individuelles relatives :

- 1° Au congé parental ;
- 2° Aux congés prévus aux articles 19, 20 et 21 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 3° Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activités dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activité dans la réserve civile de la police nationale ;
- 4° Aux disponibilités de droit.

III. – Pour les fonctionnaires à l'exception de ceux mentionnés en annexe 2 exerçant leurs fonctions dans les préfetures, les sous-préfetures et les secrétariats généraux communs départementaux de leur ressort territorial, sont déléguées aux préfets de département, nonobstant toute disposition contraire prévue par des actes réglementaires et sans préjudice des délégations dont ils disposent en application de ces mêmes actes, par le ministre de l'intérieur, les décisions individuelles relatives :

- 1° Au congé annuel et à la gestion de jours de réduction du temps de travail ;
- 2° Aux congés de maternité, de naissance, d'arrivée d'un enfant en vue d'une adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- 3° Au congé de maladie, au congé de longue maladie et au congé de longue durée ;
- 4° Au congé de formation professionnelle ;
- 5° Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 6° Au congé pour bilan de compétences ;
- 7° Au congé pour formation syndicale ;
- 8° Au congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités sociaux d'administration ;
- 9° Au congé de citoyenneté ;
- 10° Au congé de solidarité familiale ;
- 11° Au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre de l'article L. 642-1 du code général de la fonction publique ;
- 12° Au congé de présence parentale ;
- 13° Aux congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé, à l'exception de ceux prévus aux articles 19, 20 et 21 ;
- 14° A la réintégration, après les congés mentionnés du 1° au 15°, du 30° au 32° dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 15° Aux autorisations d'absence ;
- 16° A la gestion du compte épargne temps ;
- 17° A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 18° A la gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 19° A l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 20° Aux disponibilités d'office ;
- 21° A l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 22° A la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- 23° A l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique ;
- 24° A l'établissement et la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 2019 susvisé ;
- 25° A l'avertissement, au blâme et à l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- 26° Au congé bonifié pour les personnels dont la résidence administrative est en outre-mer ;
- 27° Au congé et à l'autorisation d'absence pour l'exercice d'un mandat électif local ;

28° Au congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article L. 822-21 du code général de la fonction publique pour les fonctionnaires titulaires ;

29° Au congé de proche aidant ;

30° A la signature de la convention de mise à disposition par l'administration d'accueil ;

31° Au renouvellement de détachement, sauf pour les conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, les agents principaux des services techniques, les inspecteurs techniques de l'action sociale des administrations de l'Etat, les chefs des services techniques et les chefs de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat ;

32° Au renouvellement de la mise en position normale d'activité ;

33° A la démission de l'agent.

IV. – Pour les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, exerçant leurs fonctions dans les préfetures, les sous-préfetures et les secrétariats généraux communs départementaux de leur ressort territorial, sont déléguées aux préfets de département, nonobstant toute disposition contraire prévue par des actes réglementaires et sans préjudice des délégations dont ils disposent en application de ces mêmes actes, par le ministre de l'intérieur, les décisions individuelles mentionnées aux 1°, 6° à 9°, 15°, 16°, 18°, 19°, 23° et 24° du III.

Art. 4. – I. – Pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté et dans les secrétariats généraux des affaires régionales, à l'exception des fonctionnaires mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté, sont déléguées aux préfets de région, au préfet de Mayotte et au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon par le ministre de l'intérieur les décisions individuelles relatives :

1° Au recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995 susvisé ;

2° Aux autorisations d'absence ;

3° A la gestion d'un compte épargne-temps ;

4° A la gestion du compte personnel de formation et aux décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;

5° A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et à la réintégration à temps plein ;

6° A l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;

7° A l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique ;

8° A la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;

9° A l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;

10° Aux disponibilités de droit et d'office ;

11° A la signature de la convention de mise à disposition par l'administration d'accueil ;

12° Au renouvellement de détachement à l'exception des emplois mentionnés à l'annexe 3 du présent arrêté ;

13° Au renouvellement de la mise en position normale d'activité ;

14° A la démission de l'agent ;

15° Aux sanctions disciplinaires du premier groupe mentionnées au 1° de l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique pour les fonctionnaires titulaires ;

16° Aux sanctions disciplinaires mentionnées au 1° et au 2° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires ;

17° Aux congés annuels et à la gestion des jours de réduction du temps de travail ;

18° Aux congés de maternité, de naissance, d'arrivée d'un enfant en vue d'une adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;

19° Au congé de présence parentale ;

20° Au congé parental ;

21° Au congé de maladie, au congé de longue maladie et au congé de longue durée ;

22° Au congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article L. 822-21 du code général de la fonction publique pour les fonctionnaires titulaires ;

23° Au congé de proche aidant ;

24° Au congé de solidarité familiale ;

25° Au congé de formation professionnelle ;

26° Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;

27° Au congé pour bilan de compétences ;

28° Au congé pour formation syndicale ;

29° Au congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités sociaux d'administration ;

30° Au congé de citoyenneté ;

31° Au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre de l'article L. 642-1 du code général de la fonction publique ;

32° Aux congés prévus aux titres IV et V du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

33° Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;

34° A la réintégration, après les congés mentionnés aux 17° à 33°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;

35° A l'établissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles.

II. – Pour les chargés de mission relevant du décret du 25 mai 2009 susvisé, exerçant leurs fonctions dans les secrétariats généraux des affaires régionales, sont déléguées aux préfets de région, au préfet de Mayotte et au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le ministre de l'intérieur, les décisions individuelles mentionnées aux 1° à 6°, 8° à 10° et 17° à 35° du I.

III. – Pour les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté, sont déléguées aux préfets de région, au préfet de Mayotte et au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le ministre de l'intérieur, les décisions individuelles mentionnées aux 2° à 4°, 6°, 7°, 17°, 27° à 30° et 35° du I.

Art. 5. – I. – Pour les agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les préfetures et sous-préfetures de leur ressort territorial et dans les secrétariats généraux communs départementaux, sont déléguées aux préfets de département par le ministre de l'intérieur, les décisions individuelles relatives :

1° Au recrutement d'un agent contractuel de droit public, pour une durée déterminée, dans les conditions prévues par les articles L. 332-1 et suivants du code général de la fonction publique et l'arrêté afférent pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

2° Au licenciement en cours ou au terme de la période d'essai et à la fin de contrat ;

3° A la démission de l'agent ;

4° Aux autorisations d'absence ;

5° A la gestion du compte épargne-temps ;

6° A la gestion du compte personnel de formation et des décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;

7° A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et à la réintégration à temps plein ;

8° A l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;

9° A l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique ;

10° A la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail ;

11° A l'avertissement, au blâme et à l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;

12° Aux congés annuels et la gestion des jours de réduction du temps de travail ;

13° Aux congés de maternité, de naissance, d'arrivée d'un enfant en vue d'une adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;

14° Au congé de maladie et au congé de grave maladie ;

15° Aux congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

16° Au congé pour formation syndicale ;

17° Au congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités sociaux d'administration ;

18° Au congé de citoyenneté ;

19° Au congé de formation professionnelle ;

20° Au congé de représentation au titre de l'article 11 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

21° Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;

22° Au congé pour bilan de compétences ;

23° Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;

24° Au réemploi, après les congés mentionnés aux 12° à 22°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer.

II. – Les décisions individuelles mentionnées au I du présent article sont également déléguées aux préfets de région, au préfet de Mayotte et au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon par le ministre de l'intérieur pour les agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté et dans les secrétariats généraux des affaires régionales, à l'exception des chargés de mission relevant du décret du 25 mai 2009 susvisé.

III. – Pour les chargés de mission relevant du décret du 25 mai 2009 susvisé exerçant leurs fonctions dans les secrétariats généraux des affaires régionales, sont déléguées aux préfets de région, au préfet de Mayotte et au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le ministre de l'intérieur, les décisions individuelles mentionnées aux 4° à 8°, 10° et 12° à 24° du I.

Art. 6. – I. – Pour les fonctionnaires à l'exception de ceux mentionnés aux annexes 2 et 3 du présent arrêté exerçant leurs fonctions dans les préfetures, les sous-préfetures et les secrétariats généraux communs départementaux de leur ressort territorial, sont déléguées aux préfets de zone de défense et de sécurité, à l'exception du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et des préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police en outre-mer, nonobstant toute disposition contraire prévue par des actes réglementaires et sans préjudice des délégations dont ils disposent en application de ces mêmes actes, par le ministre de l'intérieur, les décisions individuelles relatives :

- 1° Au recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995 susvisé ;
- 2° Au congé parental ;
- 3° Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activité dans la réserve civile de la police nationale ;
- 4° Aux disponibilités de droit ;
- 5° Aux congés prévus aux articles 19, 20 et 21 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

II. – Pour les fonctionnaires à l'exception de ceux mentionnés aux annexes 2 et 3 du présent arrêté exerçant leurs fonctions dans les préfetures, les sous-préfetures et les secrétariats généraux communs départementaux d'Ile-de-France, sont déléguées aux préfets de département d'Ile-de-France, pour les personnels placés sous leur autorité, et au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, pour les personnels affectés à la préfecture de Paris, nonobstant toute disposition contraire prévue par des actes réglementaires et sans préjudice des délégations dont ils disposent en application de ces mêmes actes, par le ministre de l'intérieur, les décisions individuelles relatives :

- 1° Au congé parental ;
- 2° Aux congés prévus aux articles 19, 20 et 21 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 3° Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activité dans la réserve civile de la police nationale ;
- 4° Aux disponibilités de droit.

III. – Pour les fonctionnaires à l'exception de ceux mentionnés aux annexes 2 et 3 du présent arrêté exerçant leurs fonctions dans les préfetures, les sous-préfetures et les secrétariats généraux communs départementaux de leur ressort territorial, sont déléguées aux préfets des départements d'outre-mer, nonobstant toute disposition contraire prévue par des actes réglementaires et sans préjudice des délégations dont ils disposent en application de ces mêmes actes, par le ministre de l'intérieur, les décisions individuelles relatives :

- 1° Au recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995 susvisé ;
- 2° Au congé parental ;
- 3° Aux congés prévus aux articles 19, 20 et 21 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 4° Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activités dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activités dans la réserve de sécurité civile, période d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 5° Aux disponibilités de droit.

Art. 7. – Pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les directions régionales des affaires culturelles et dans les directions des affaires culturelles, à l'exception de ceux occupant des emplois de direction de l'Etat, sont déléguées aux préfets de région, au préfet de Mayotte et au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon par le ministre chargé de la culture, chacun en ce qui le concerne, les décisions individuelles relatives :

- 1° Aux autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs ;
- 2° A l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 3° A l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- 4° A l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 5° A l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 6° A l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique ;
- 7° A la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;
- 8° A l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 9° Aux disponibilités de droit, sauf pour les administrateurs de l'Etat ;
- 10° Aux disponibilités d'office, sauf pour les administrateurs de l'Etat ;

11° Aux sanctions disciplinaires du premier groupe mentionnées au 1° de l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique pour les fonctionnaires titulaires ;

12° Aux sanctions disciplinaires mentionnées au 1° et au 2° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires ;

13° Au congé annuel et à l'attribution de jours de réduction du temps de travail ;

14° Aux congés de maternité, de naissance, d'arrivée d'un enfant en vue d'une adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;

15° Au congé de présence parentale ;

16° Au congé parental ;

17° Au congé de maladie, au congé de longue maladie et au congé de longue durée ;

18° Au congé de solidarité familiale ;

19° Au congé de formation professionnelle ;

20° Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;

21° Au congé pour bilan de compétences ;

22° Au congé pour formation syndicale ;

23° Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

24° Au congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;

25° Au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle ;

26° Aux congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

27° Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;

28° A la réintégration, après les congés mentionnés au 13° à 26°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;

29° A l'établissement et la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret du 31 mars 2009 susvisé.

Art. 8. – Pour les agents contractuels, au sens du code général de la fonction publique exerçant leurs fonctions dans les directions régionales des affaires culturelles et dans les directions des affaires culturelles, à l'exception de ceux occupant des emplois de direction de l'Etat, sont déléguées aux préfets de région, au préfet de Mayotte et au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon par la ministre chargé de la culture, chacun en ce qui le concerne, les décisions individuelles relatives :

1° Au recrutement d'un agent contractuel de droit public, dans les secrétariats généraux pour les affaires régionales, dans les conditions prévues par les articles L. 332-1 et suivants du code général de la fonction publique ;

2° Au licenciement durant la période d'essai pour les contrats visés au 1° du présent article ;

3° Aux autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formation de préparation aux examens et aux concours administratifs ;

4° A l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;

5° A l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

6° A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

7° A l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;

8° A l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique ;

9° A la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail ;

10° A l'avertissement, au blâme et à l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;

11° Au congé annuel et à l'attribution de jours de réduction du temps de travail ;

12° Aux congés de maternité, de naissance, d'arrivée d'un enfant en vue d'une adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;

13° Au congé de maladie et au congé de grave maladie ;

14° Aux congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

15° Au congé pour formation syndicale ;

16° Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

17° Au congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;

18° Au congé de formation professionnelle ;

19° Au congé de représentation ;

20° Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;

21° Au congé pour bilan de compétences ;

22° Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;

23° Au congé et à l'autorisation d'absence pour l'exercice d'un mandat électif local pour les contrats visés au 1° du présent article.

Art. 9. – Les préfets, le préfet de Mayotte et le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent déléguer leur signature aux chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat mentionnés à l'annexe 1 et à l'article 7 du présent arrêté.

Ces derniers peuvent eux-mêmes subdéléguer leur signature aux responsables chargés de la gestion du personnel.

Art. 10. – L'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements est abrogé.

Art. 11. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 12. – Les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2025.

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,*
LAURENT MARCANGELI

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*
BRUNO RETAILLEAU

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*
CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

La ministre de la culture,
RACHIDA DATI

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*
FRANÇOIS REBSAMEN

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

*La ministre de l'agriculture,
et de la souveraineté alimentaire,*
ANNIE GENEVARD

*La ministre des sports, de la jeunesse
et de la vie associative,*
MARIE BARSACQ

ANNEXES

ANNEXE 1

SERVICES DÉCONCENTRÉS
des administrations civiles de l'Etat concernés

Les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
 La direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France
 La direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon
 Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 La direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement en région Ile-de-France
 La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France
 Les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 Les directions de la mer
 La direction de la mer et du littoral de Corse
 La direction générale des territoires et de la mer de Guyane
 La direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon
 La direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte
 Les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 La direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France

ANNEXE 2

- le corps des administrateurs de l'Etat ;
- le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;
- le corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail, lorsqu'ils concourent aux actions d'inspection de la législation du travail ;
- chargés de mission relevant du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 modifié relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière) ;
- inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière) ;
- emplois de direction de l'Etat (décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat) ;
- conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (décret n° 2017-1052 modifié du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat).

ANNEXE 3

- adjoints administratifs des administrations de l'Etat (décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat) ;
- secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer) ;
- attachés d'administration de l'Etat (décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat) ;
- conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer).

ANNEXE 4

- agents principaux des services techniques (décret n° 75-888 du 23 septembre 1975 modifié portant dispositions applicables aux emplois d'agent principal des services techniques) ;
- inspecteurs techniques de l'action sociale des administrations de l'Etat (décret n° 2017-1053 du 10 mai 2017 relatif à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat) ;
- chef des services techniques (décret n° 2020-1498 du 1^{er} décembre 2020 relatif aux emplois de chef des services techniques du ministère de l'intérieur) ;
- chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat (décret n° 2016-81 du 29 janvier 2016 relatif à l'emploi de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat) ;
- infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat (décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat) ;
- ingénieurs des services techniques (décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur) ;

- adjoints techniques des administrations de l'Etat (décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat) ;
- techniciens des systèmes d'information et de communication (décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur) ;
- contrôleurs des services techniques (décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur) ;
- infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat (décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat) ;
- assistants de service social (décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat) ;
- ingénieurs des systèmes d'information et de communication (décret n° 2015-576 du 27 mai 2015 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication).